PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA La Vatine
60000 BEAUVAIS

Beauvais , le 19/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GROUPE HARDI FRANCE (ex MATROT)

116 rue des pommiers
60480 NOYERS ST MARTIN

Références : IC-R/0168/22-SLT/SA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement GROUPE HARDI FRANCE (ex MATROT) implanté 116 rue des pommiers 60480 NOYERS ST MARTIN. L'inspection a été annoncée le 07/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection est réalisée suite à la notification de cessation d'activité transmise par la société HARDI FRANCE par courrier du 20/01/2022.
Elle a porté sur le contrôle des conditions de mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE HARDI FRANCE (ex MATROT)
- 116 rue des pommiers 60480 NOYERS ST MARTIN
- Code AIOT dans GUN : 0005104663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société GROUPE HARDI FRANCE exploitait sur le territoire de la commune de Noyers-Saint-Martin un établissement ayant comme activité la fabrication de machines agricoles.
Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 23/09/1980, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 05/01/1989 et du 23/08/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité : conditions de mise en sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC n°5: Usage futur proposé	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-2	/	Proposition d'usage futur à formuler sous un délai de 3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC n°1: Evacuation des produits dangereux	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1	/	Sans objet
PC n°2: Interdictions ou limitations d'accès au site	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1	/	Sans objet
PC n°3: Suppression des risques d'incendie ou d'explosion	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1	/	Sans objet
PC n°4: Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1	/	Sans objet
PC n°6: Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-3	/	Mémoire de réhabilitation attendu sous un délai de 6 mois après détermination de l'usage futur
PC n°7 : Levée des garanties financières	Code de l'environnement du 03/05/2012, article R. 516-5-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en oeuvre les actions afin de réaliser la mise en sécurité du site.

Il est toutefois attendu des éléments justifiant d'une proposition d'usage futur auprès du maire de la commune sous un délai de 3 mois.
Une fois l'usage futur du site déterminé, l'exploitant transmettra au préfet sous un délai de 6 mois, le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC n°1: Evacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site [...]
Constats : Le dossier de cessation transmis par l'exploitant comporte le bilan des produits et déchets retirés par la société CHIMIREC. Ce bilan est cohérent avec le dossier transmis dans le cadre du calcul du montant des garanties financières en 2019. Par ailleurs, la visite d'inspection a permis de constater l'absence de stockage de produits ou déchets sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°2: Interdictions ou limitations d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : Le dossier de cessation mentionne la présence d'une clôture sur une partie du site (moitié du site côté sud-ouest). Par ailleurs, l'ensemble du site est équipé d'un système de télésurveillance (caméras et détecteurs de mouvement). L'exploitant a transmis le plan d'implantation des dispositifs de sécurité mis en place. Lors d'un déclenchement de l'alarme : - une levée de doute est réalisée par la société Veritas via les caméras de surveillance et l'exploitant est prévenu par téléphone, - la société France Intervention vient réaliser une visite du site. La visite du site a permis de constater l'implantation des dispositifs de sécurité. Il a toutefois été constaté que les interdictions d'accès au site ne sont pas mises en place. L'exploitant indique que ces panneaux vont être mis en place.
Observations : L'exploitant mettra en place les panneaux de restrictions d'accès sur l'ensemble du périmètre du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°3: Suppression des risques d'incendie ou d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Le site comportait des cuves enterrées dédiées au stockage de fioul et de GNR. L'exploitant a transmis l'ensemble des justificatifs relatifs à la vidange et la neutralisation de ces cuves par la société Chimirec. Par ailleurs, le site comportait les cuves aériennes suivantes (pour lesquelles les bons d'enlèvement ont été fournis) : - 3 cuves aériennes d'argon, CO2 et O2 : reprises par la société LINDE, - 52 bouteilles de gaz : reprises par la société LINDE, - 1 cuve aérienne de propane : retirée par société ANTARGAZ, - 2 cuves aériennes de fioul : vidangées et dégazées par Chimirec. La visite du site a permis de constater la neutralisation de l'ensemble des cuves enterrées. Concernant les utilités du site, l'exploitant indique que le site comporte un transformateur dont la puissance a été baissée au minimum. En effet, la télésurveillance du site nécessite une alimentation électrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°4: Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Le dossier de cessation comporte un diagnostic initial réalisé par l'APAVE (rapport du 30/10/2010) et un diagnostic approfondi réalisé par l'APAVE (rapport du 29/03/2021) avec la réalisation de sondages complémentaires. Le rapport du 29/03/2021 indique la présence des 4 zones de pollution suivantes : - zone de l'ancien bac de trempe : pollution en hydrocarbures C10-C40 ; - atelier usinage: pollution en hydrocarbures C10-C40, HAP et BTEX; - cuve de fuel des bureaux: pollution en hydrocarbures C10-C40 et BTEX; - cuves de xylènes: pollution en hydrocarbures C10-C40. Le rapport indique que les pollutions semblent contenues dans les limites du site. Il est toutefois fait mention d'incertitudes à certains points nécessitant d'éventuelles investigations complémentaires afin de déterminer la profondeur à laquelle la pollution s'arrête. L'exploitant indique ne pas avoir engagé de nouvelles actions à ce stade dans la mesure où il y a une absence de migration des pollutions en dehors du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°5: Usage futur proposé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : La société GROUPE HARDI FRANCE est propriétaire du site. L'exploitant indique ne pas avoir proposé d'usage futur au maire. En effet, le devenir du site n'est pas encore défini par l'exploitant. L'exploitant précise toutefois être en relation avec la commune depuis la procédure de cessation du site. **Constat susceptible de suite : l'exploitant n'a pas formulé une proposition d'usage futur au maire de la commune lors de la notification de cessation d'activité.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°6: Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°4, l'exploitant n'a pas encore formulé une proposition d'usage futur au maire de la commune. Le type d'usage futur déterminera les mesures à prendre afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il est demandé à l'exploitant de transmettre au préfet sous un délai de 6 mois après notification de l'usage futur, le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement. Ce mémoire s'appuiera sur une étude qui comprendra les éléments suivants: - le diagnostic défini à l'article R. 556-2 du code de l'environnement; - les objectifs de réhabilitation; - un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion des milieux ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées. Elles sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages. Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°7 : Levée des garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2012, article R. 516-5-II
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : II. Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article « R. 181-45 » ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.
Constats : Compte tenu de l'activité relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées, le site est soumis au dispositif des garanties financières. Le montant des garanties financières a été fixé par l'arrêté préfectoral du 23/08/2019 (montant de 230 115 €). Le type d'usage futur n'étant à ce jour pas encore déterminé et le rapport APAVE du 29/03/2021 (mentionné au point de contrôle n°4) indiquant l'existence de pollutions sur le site, les garanties financières ne peuvent être levées à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet